

## **VD\_OMNI PS.2003.0127 vom 26. Februar 2004**

VD Tribunal cantonal, 2004-02-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2003.0127](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2003.0127)

FR: VD\_OMNI PS.2003.0127 du 26 février 2004

IT: VD\_OMNI PS.2003.0127 del 26 febbraio 2004

### **Regeste**

c/Service de l'emploi | Le directeur d'une entreprise qui, licencié, ne rompt pas avec celle-ci durant quatre ans en conservant, seul ou par son conjoint, le pouvoir de participer aux décisions prises par la société, est réputé avoir conservé, sur la perte de travail subie, une influence justifiant de lui dénier le droit à l'indemnité.

### **Erwägungen**

#### **E. 31**

al. 3 lit. c in fine LACI dénie précisément ce droit. 5. Le recourant se prévaut enfin de sa bonne foi, faisant valoir que le conseiller ORP lui aurait donné l'assurance qu'il serait mis au bénéfice de l'indemnité de chômage s'il renonçait à sa position dirigeante au sein de la Sàrl, ce qu'il fit en cédant sa part à son épouse et en se faisant radier au registre du commerce avec effet au 29 août 2002. Si l'argument de la bonne foi pourra le cas échéant être invoqué par le recourant dans le cadre d'une demande de remise de l'obligation de restituer les prestations qu'il a indûment perçues (art. 95 al. 2 LACI), il n'est pas recevable en tant qu'il se rapporte au principe de la confiance en vertu duquel l'administration se trouve liée par les assurances ou les renseignements inexacts qu'elle fournit à l'administré (Moor, vol. I, ch. 5.3). Outre qu'il n'est pas établi qu'elle ait été donnée, l'assurance dont il est question fut postérieure à la décision attaquée et n'a de toute manière pas été donnée, de l'aveu même du recourant, pour guérir le passé. Quant à la période postérieure à la cession des parts à l'épouse, l'on ne voit pas que l'assurance invoquée ait conduit l'intéressé à prendre une disposition irréversible propre à lui causer un préjudice irréparable, au sens des conditions requises pour se prévaloir de la bonne foi : le patrimoine est en effet resté en mains du couple, sans que l'intéressé perde la faculté de récupérer le cas échéant, comme par le passé, la participation à laquelle il avait renoncé. 6. Des considérants qui précèdent, il ressort que la décision attaquée doit être confirmée et le recours rejeté en conséquence, sans frais (art. 103 al. 4 LACI) et sans que le recourant, débouté, puisse prétendre à l'allocation de dépens (art. 103 al. 6 LACI et 55 al. 1er LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.